

12  
mars  
1997

## Règlement fixant l'organisation de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), du 31 août 1983<sup>2)</sup>;

vu la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise, du 30 septembre 1996<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

Fondateur et nom  
de la caisse

**Article premier** Le canton de Neuchâtel, en tant que fondateur, gère sous le nom de Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (ci-après: CCNAC) une caisse de chômage publique conformément aux prescriptions de la LACI.

Statut

**Art. 2** <sup>1</sup>La CCNAC est un établissement de droit public autonome rattaché au chef du Département de l'économie publique.

<sup>2</sup>La CCNAC n'est pas dotée de la personnalité juridique.

<sup>3</sup>L'administration de la CCNAC est séparée de celle de l'Etat. Elle possède sa propre comptabilité qui est soumise aux instructions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ci-après: OFIAMT). Celui-ci détermine entre autres le plan comptable et en contrôle l'exécution sur la base des comptes mensuels d'exploitation et de la clôture annuelle.

---

FO 1997 N° 22

<sup>1)</sup> RS 837.0

<sup>2)</sup> RS 837.02

<sup>3)</sup> FO 1996 N° 75; actuellement L du 28 mai 2004 (RSN 813.10)

## 823.31

---

- Champ d'activité **Art. 3** <sup>1</sup>La CCNAC est ouverte à tous les assurés domiciliés dans le canton, ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton.
- <sup>2</sup>Elle est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les indemnités en cas d'intempéries et les indemnités en cas d'insolvabilité de l'employeur.
- <sup>3</sup>Le Département de l'économie publique peut confier à la CCNAC l'exécution d'autres tâches, avec l'accord de l'OFIAMT.
- <sup>4</sup>La CCNAC assume, sur mandat de l'OFIAMT, la gestion du Centre de formation des caisses latines de chômage.
- <sup>5</sup>D'entente avec l'OFIAMT, elle gère le Centre suisse de microfilmage conformément à l'article 106, alinéas 5 et 6, de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).
- Organisation **Art. 4** <sup>1</sup>La CCNAC comprend:
- a) l'administration centrale;  
b) les agences subordonnées.
- <sup>2</sup>Le siège de l'administration centrale est situé à La Chaux-de-Fonds.
- <sup>3</sup>Les agences sont réparties géographiquement de manière à couvrir les besoins des demandeurs d'emploi. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'OFIAMT et être approuvée par le chef du Département de l'économie publique.
- Direction **Art. 5** <sup>1</sup>Le directeur, le ou les sous-directeurs, les responsables d'agence et le comptable sont nommés par le Conseil d'Etat et sont titulaires de fonctions publiques au sens de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>4)</sup>.
- <sup>2</sup>La désignation par le directeur de son remplaçant ainsi que des membres du groupe de direction est soumise à la ratification du chef du Département de l'économie publique.
- Personnel **Art. 6** <sup>1</sup>Le directeur engage le personnel de la CCNAC sur la base d'un contrat de droit privé soumis au code des obligations.
- <sup>2</sup>L'ordonnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage est applicable.

---

<sup>4)</sup> RSN 152.510

<sup>3</sup>L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat.

Prévoyance  
professionnelle

**Art. 7** Le personnel de la CCNAC est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'Etat.

Droit de signature  
1. En général

**Art. 8** <sup>1</sup>La CCNAC est engagée par la signature du directeur, ou, en son absence, de son remplaçant.

<sup>2</sup>Le directeur peut conférer par délégation de compétence le droit de signature aux collaborateurs qu'il désigne.

2. En matière  
financière

**Art. 9** <sup>1</sup>La CCNAC est engagée par la signature collective à deux du directeur ou des collaborateurs qu'il désigne.

<sup>2</sup>Le directeur désigne les collaborateurs qui peuvent engager la CCNAC avec une signature collective à deux et leur sphère de compétence. Le Département de l'économie publique est informé des modalités retenues par le directeur.

Tâches  
1. Directeur

**Art. 10** <sup>1</sup>Le directeur représente la CCNAC envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches de cette dernière. En son absence, cette compétence est dévolue à son remplaçant.

<sup>2</sup>Il défend les intérêts du fondateur.

2. Administration  
centrale et  
agences

**Art. 11** <sup>1</sup>L'administration centrale et les agences assument les tâches qui leur sont dévolues en application de:

a) la LACI;

b) la loi cantonale concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise.

<sup>2</sup>Le directeur fixe la répartition des tâches entre l'administration centrale et les agences.

Droit fédéral

**Art. 12** La CCNAC accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la LACI en respectant les instructions et directives qui lui sont adressées par l'OFIAMT, autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage.

## 823.31

---

- Contrôle, révision **Art. 13** <sup>1</sup>Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux dispositions contenues aux articles 83, alinéa 1, lettres c et d, 110 et 111 LACI.
- <sup>2</sup>La CCNAC établit annuellement un rapport de gestion.
- Responsabilité **Art. 14** La responsabilité du canton en tant que fondateur de la CCNAC est régie par l'article 82 LACI.
- Fonds de réserve **Art. 15** Un fonds de réserve pour risque de responsabilité de la CCNAC est constituée. Cette réserve ne peut être utilisée que pour la prise en charge du montant contesté par l'OFIAMT lors de révision comptable ou des dossiers d'indemnisation.
- Approbation **Art. 16** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'OFIAMT, conformément à l'article 79, alinéa 1, LACI.
- Abrogation **Art. 17** Le règlement de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance contre le chômage, du 2 juillet 1986<sup>5)</sup>, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 18** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> RLN XII 10